



## PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 17 octobre 2014

*Unité territoriale de la Marne*

**Nos Réf.** : SMi JSSC/JSSC n° D i i 2014 207 APC NRR

**Vos réf.** : Transmission du 13 février 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne

**Affaire suivie par** : Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO

jean-stephane.salazar-carballo@developpement-durable.gouv.fr

**Tél** : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement

Société AUTO DEPOLLUTION ORDAN à Châlons-en-Champagne

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### 1. OBJET

Par transmissions des 27 août 2012, 20 février 2013, 9 août 2013 et 6 mars 2014, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse pour avis un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et une demande de renouvellement d'agrément présentés par la société Auto Dépollution Ordan à Châlons-en-Champagne.

**L'actualisation de la situation administrative et des conditions d'exploiter sont présentées dans ce rapport.**

### 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 2.1 Contexte réglementaire

Cet établissement est réglementé par les actes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-A-23-IC du 10 mars 2006 valant agrément au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-99-IC du 27 juillet 2011 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 soumise au régime de l'autorisation.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la rubrique 2712, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement, sont applicables à l'établissement.

La validité de l'agrément VHU N° PR 5100003D est échu depuis le 11 mars 2012.

La construction du bâtiment prévue dans le cadre de la demande d'autorisation initiale a été abandonnée. L'absence de ce bâtiment a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-MD-163-IC du 23 novembre 2009 prescrivant à l'exploitant de transmettre des éléments d'appréciation concernant la modification des conditions d'exploiter.

## 2.2 Organisation de l'activité

Les activités de la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN sont :

- l'exploitation d'un centre de dépollution, d'entreposage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) légers ;
- la vente de pièces détachées d'occasion ;
- le dépannage et le remorquage de véhicules.

Les VHUs proviennent des particuliers (80 %), des assurances (10 %) et des garages d'automobiles (environ 10 %).

La surface totale dédiée à l'activité de centre VHUs est de 3000 m<sup>2</sup>.

Une dalle en béton de 120 m<sup>2</sup> accueille :

- l'atelier de dépollution mobile (15 m<sup>2</sup>) ;
- l'aire d'entreposage des véhicules en attente de dépollution (40 m<sup>2</sup>) ;
- le stockage de pneumatiques usagés (2 m<sup>2</sup>) ;
- le stockage de fluides issus de la dépollution (10 m<sup>2</sup>) ;
- le stockage de batteries issues du démantèlement (1 m<sup>2</sup>) ;
- le stockage des jantes issues du démantèlement (2 m<sup>2</sup>).

Une surface non imperméabilisée de 2280 m<sup>2</sup> accueille les VHUs dépollués sur lesquels seront prélevées les pièces détachées ;

Une surface non imperméabilisée de 600 m<sup>2</sup> est dédiée à l'entreposage de VHUs dépollués en attente de transfert vers un broyeur agréé.

Un bâtiment de 12 m<sup>2</sup> abritant les bureaux de la société est installé à proximité de l'accès du site.

Le site est ceint d'une clôture en béton haute de 2,5 mètres.

## 3. EXAMEN DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT VHU

Par courriers des 27 août 2012, 20 février 2013 et 1<sup>er</sup> août 2013, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHUs, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démantèlement de VHUs sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne.

Ce dossier de renouvellement d'agrément comprend :

- le rapport de vérification de la conformité établi par un organisme agréé ne faisant état d'aucune non-conformité ;
- l'attestation de capacité pour l'extraction des fluides frigorigènes de catégorie 5 ;
- l'engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### **Avis de l'inspection des installations classées :**

*Au regard de ces éléments, la demande de renouvellement d'agrément répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pré-cité. Dès lors, rien ne s'oppose au renouvellement de l'agrément pour une durée de 6 ans.*

## 4. ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

### 4.1 Modification de la nomenclature

Par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage de la société ADO est classée sous la rubrique 2712-1b qui relève du régime de l'enregistrement.

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime de classement	Quantité /unité
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2712-1b	E	Surface de l'installation : <b>3000 m<sup>2</sup></b> dont Aire de dépollution : <b>120 m<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Station mobile de dépollution : 15 m<sup>2</sup></li><li>• Aire de stockage des véhicules non dépollués : 40 m<sup>2</sup> (pouvant accueillir 4 VHU)</li></ul> Aires de stockage de véhicules dépollués : <b>2880 m<sup>2</sup></b> (300 VHU) dont 600 m <sup>2</sup> pour les véhicules destinés au broyage 600 VHU traités / an
Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t : 2 bouteilles de 7,57 kg	1220	NC	15,14 kg
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température, telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant inférieure à 6 t : 5 bouteilles de propane de 35 kg.	1412	NC	175 kg
Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg : 1 bouteille de 7,57 kg	1418	NC	7,57 kg
Liquide inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : 1 réservoir aérien de GO de 1000 litres.	1432	NC	0,2 m <sup>3</sup>
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2920	NC	1 compresseur d'air 3,68 kW

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classable

## 4.2 Nouveaux aménagements

La demande d'autorisation d'exploiter initiale de 2004 prévoyait notamment :

- la construction d'un bâtiment abritant l'installation de dépollution des VHU, couvrant une surface de 1247 m<sup>2</sup> et constitué d'un mur séparatif coupe-feu 2h en limite de parcelle à l'est ;
- l'aménagement d'une voirie lourde couvrant 720 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture et de voiries ;
- la réalisation d'un bassin d'infiltration de 150 m<sup>2</sup> destiné au rejet des eaux pluviales de toiture et de voiries ;
- l'exploitation d'une aire de lavage recyclant l'eau ;
- l'exploitation d'un compacteur de carcasses.

Ces aménagements n'ont pas été réalisés. L'absence de ces aménagements a fait l'objet de la mise en demeure n° 2009-MD-163-IC du 23 novembre 2009. Elle a conduit l'exploitant à transmettre une demande de modification des conditions d'exploitation conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

La modification des conditions d'exploitation sollicitée par l'exploitant se résume à :

- l'implantation de l'atelier de dépollution mobile sur une dalle étanche centrée sur le site et équipée d'une rétention ;
- la réorganisation des stockages de VHU dépollués ;
- l'implantation d'une construction modulaire de type « algeco » de 12 m<sup>2</sup> ;

- l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- l'implantation d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie d'un volume de 121,5 m<sup>3</sup>.

#### **4.3 Appréciation du caractère substantiel des modifications au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement**

Les critères d'appréciation des modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont fait l'objet de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Elle ne traite que des installations en situation régulière déjà autorisées (ou bénéficiant de l'antériorité).

Cette circulaire ne s'applique qu'aux augmentations de capacité et/ou modification des installations, à l'exclusion des changements de situation administratives liés aux évolutions de la nomenclature.

Il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Dans le cas présent, l'analyse de ces 3 situations est la suivante :

- **Les modifications intervenues sur le site ne conduisent pas à changer les installations de régime réglementaire.** En effet, l'installation visée par la rubrique 2712-1 ne relève ni de la directive IED, ni des directives SEVESO.
- **L'ampleur des modifications n'entraîne pas un dépassement des seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 2 mai 2013 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.** En effet, la rubrique 2712-1 n'est pas concernée par ce critère.
- **Les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.** En effet, hormis l'absence des aménagements initialement projetés, les dangers et inconvénients restent inchangés au regard de la situation initialement projetée.

En termes d'impacts, les changements notables concernent les modalités de rejet des eaux pluviales ruisselant sur la dalle en béton accueillant l'aire de dépollution et d'entreposage des VHUs non dépollués. A l'heure actuelle, aucun raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales n'est envisagé.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les aires étanches, l'exploitant a projeté d'abriter les installations. Cependant, le site est situé dans la zone rouge inondable du PPRI de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Les constructions nouvelles y sont interdites. Une demande de permis de construire concernant la construction d'un abri couvrant la dalle a été refusé. En l'absence de couverture de l'aire étanche, les eaux pluviales polluées sont considérées comme des déchets qu'il convient de collecter et de confiner au préalable à leur évacuation vers une filière adaptée. Afin de limiter les impacts liés aux activités, le PPRI prescrit des dispositions visant à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants, par lestage ou ancrage des citernes, par étanchéification des cuves contenant des fluides.

En termes de dangers, la nouvelle organisation des activités a conduit l'exploitant à retenir le scenario de l'incendie de l'atelier de dépollution. La modélisation des flux thermiques révèle que les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> susceptibles d'engendrer des effets « domino » n'atteignent pas les VHUs dépollués. Les effets d'un incendie seraient confinés aux limites du site.

Dans le cadre de la prévention contre l'incendie, les liquides inflammables sont conditionnés sur rétention et les matériaux combustibles sont stockés en benne temporairement.

De plus, les VHUs dépollués sont entreposés sans empilement et sont distants d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. La clôture est constituée d'une paroi en béton haute de 2,5 mètres et épaisse de 15 cm, ce qui permet d'atténuer les effets thermiques hors du site d'un éventuel incendie.

L'exploitant limite le stockage de pneumatique au droit de l'atelier de dépollution à une surface de 2 m<sup>2</sup>, soit 6 m<sup>3</sup> selon la hauteur maximale fixée à 3 mètres pour l'entreposage des pneumatiques visé au 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Dans le cas d'un déversement accidentel, les mesures de prévention consistent en des dispositifs de rétention. La station mobile de dépollution dispose d'une rétention autonome. L'aire de dépollution étanche est munie de muret permettant de retenir les pollutions liquides. Le puisard d'infiltration ne recueillera que les eaux pluviales non polluées.

Des mesures de protection sont mises en œuvre. S'agissant du déversement accidentel, les aires étanches associées à des rétentions limitent efficacement les atteintes à l'environnement.

Afin de lutter efficacement contre un incendie, l'exploitant dispose de 4 extincteurs pour la première intervention (3 extincteurs portatifs de 9 kg, 1 extincteur mobile de 50 kg) et d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> utilisable par les services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

*Les modifications des conditions d'exploiter ne sont pas substantielles, dès lors, en application de l'article R. 512-31, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté complémentaire prescrivant notamment les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).*

*Par ailleurs, le rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines, des eaux polluées provenant d'une installation classée contenant des hydrocarbures, polluants visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, est interdit. Dès lors, à défaut de couverture des installations, il est proposé de prescrire la collecte et le confinement de ces eaux de sorte qu'elles soient évacuées selon une filière adaptée de déchet.*

*Des prescriptions issues du plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 27 juillet 2011 ont été retranscrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en vue de limiter les impacts de l'installation en cas de crue.*

## **5. CONCLUSIONS**

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint visant à :

- à actualiser les conditions d'exploiter présentée par la société Auto Dépollution Ordan ;
- au renouvellement pour 6 ans de l'agrément pour les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  signé	P/le directeur et par délégation P/le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation, le chef de la subdivision SMI de la Marne  signé
Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO	Dominique LOISIL